

Service de presse N° 1

Asile.ch - Comité contre le démantèlement du droit d'asile

15 avril 1999

Sommaire

1 L'asile, un droit à défendre	2
2 Protection provisoire : suspension du droit à l'asile	4
3 Une procédure d'exception pour piéger les requérants	6
4 Non entrée en matière : sur le modèle de l'UDC	8
Annexe : Exposé relatif aux intentions du comité référendaire en vue du 13 juin 1999	10

1 L'asile, un droit à défendre

« Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. »

(Déclaration universelle des droits de l'homme, article 14)

Le 13 juin prochain nous serons appelés à nous prononcer sur un arrêté fédéral urgent ainsi que sur une nouvelle loi sur l'asile. Nous vous demandons de rejeter ces deux textes qui consacrent une politique de refus et d'intolérance, indigne de notre pays. Restons fidèles à l'image que la Suisse entend donner d'elle-même, celle d'un pays juste et respectueux d'autrui, fier de sa tradition humanitaire. **Cette votation doit être pour nous l'occasion d'affirmer notre attachement aux droits de la personne humaine.**

Depuis l'adoption de la loi sur l'asile en 1979, inspirée des principes énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, des révisions successives sont venues peu à peu l'éloigner de son esprit. Conçue à l'origine pour offrir un refuge stable aux femmes et aux hommes persécutés, cette loi est devenue une arme redoutable contre les réfugiés. Pourtant, l'exil n'est pas un choix, c'est avant tout un déchirement, une solution ultime. Les requérants d'asile qui viennent chercher refuge dans notre pays fuient des situations de guerre, des persécutions. En centrant leurs discours exclusivement sur les « abus », les autorités attisent et légitiment les sentiments xénophobes, pour mieux justifier une politique inacceptable d'exclusion. La législation qui nous est proposée l'illustre trop clairement. **Accepter cette révision du droit d'asile, c'est aussi implicitement accepter que la peur de l'autre et la démagogie puisse dicter sa conduite à notre pays.**

Les autorités fédérales ont recouru au droit d'urgence, comme pour mieux préserver la population suisse d'un danger imminent... d'envahissement? Ces dispositions portent avant tout atteinte au statut de réfugié en s'attaquant aux plus menacés. Or, si les demandes d'asile ont sensiblement augmenté ces derniers mois, en raison de la guerre en Kosove, les décisions d'octroi de l'asile ont parallèlement diminué. Avec notre législation actuelle, seule une infime partie (9 %) des requérants accède au statut de réfugié. Les autres, ceux qui ne répondent pas aux critères requis, sont refoulés. Actuellement les réfugiés statutaires autorisés à rester en Suisse représentent moins de 0,3 % de la population de notre pays. Rien ne vient donc justifier une nouvelle législation qui exclut, entre autres, les requérants sans papier et instaure un véritable droit d'exception. Les requérants se verront supprimer les garanties élémentaires d'une procédure équitable, valables pour tout citoyen. Méfions-nous de ce mécanisme pervers qui pourrait toucher demain d'autres catégories de la population.

Les textes sur lesquels nous nous prononcerons le 13 juin dé tournent de sa raison d'être le droit d'asile qui n'est plus conçu

pour offrir une protection aux personnes persécutées mais pour se débarrasser d'un maximum d'entre elles. N'acceptons pas que des victimes soient remises aux mains même de leurs bourreaux. Ne cédon pas à une politique de repli, à une Suisse sans âme ni projet de société qui désigne à l'emporte-pièce des boucs émissaires lorsque des tensions sociales viennent perturber sa quiétude. Défendons notre attachement à la justice, à la solidarité avec tous les exclus, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent. **Disons donc 2 X NON le 13 juin.**

2 Protection provisoire : suspension du droit à l'asile

La nouvelle loi sur l'asile prévoit que les personnes venant de pays en guerre seront exclues de la procédure d'asile et cantonnées dans un statut précaire si le Conseil fédéral décide de les admettre provisoirement comme « personnes protégées ». C'est une immense régression par rapport à l'actuelle « admission provisoire collective ». Ne pouvant plus obtenir l'asile, les victimes de tortures et de viols seront en effet arbitrairement privées des mesures de soutien et d'intégration qui caractérisent le statut de réfugié (asile) prévu par la Convention de Genève de 1951.

En pratique, l'art. 69 al. 3 précise que « la procédure d'examen d'une éventuelle demande en reconnaissance de la qualité de réfugié est suspendue » lorsque la protection provisoire est accordée. Seuls les cas d'asile « manifestes » au moment des formalités d'enregistrement pourraient y échapper. Mais il n'y a aucun recours possible sur ce point, et il est rarissime qu'un cas soit considéré dès le départ comme évident.

2.1 L'asile est nécessaire aux persécutés

Prenons l'exemple des réfugiés bosniaques. Mis à part les bénéficiaires de certaines actions spéciales du HCR et du CICR, qui ont obtenu l'asile dès leur arrivée, ils étaient tous couverts par l'admission provisoire collective décidée par le Conseil fédéral. Ceux qui le voulaient pouvaient cependant poursuivre la procédure, et environ 5'000 ont obtenu l'asile après avoir démontré qu'ils avaient été victimes des persécutions les plus graves. Avec la nouvelle loi, l'examen de leur cas aurait été suspendu. Or l'asile est nécessaire à ces persécutés, qui ont besoin de reconstruire leur vie loin des horreurs subies, en bénéficiant d'un statut durable favorisant leur intégration. Le statut provisoire, qui est pratiquement identique à celui des requérants, se limite en effet à un strict minimum et il ne permet par exemple pas d'entreprendre un traitement psycho-social adéquat.

Suspendre la procédure pour empêcher ces réfugiés d'obtenir l'asile est donc extrêmement grave. D'autant plus que l'exemple de la Bosnie montre bien qu'il y a de nombreux réfugiés au sens de la loi (art. 3) et de la Convention parmi les personnes qui fuient un pays en guerre. Les conflits armés favorisent en effet les pires violations des droits de l'homme.

2.2 Après 5 ans les preuves auront disparues

La nouvelle loi ne permet la reprise de la procédure qu'après cinq ans de précarité, ou lorsque le Conseil fédéral mettra fin à la protection provisoire. Mais dans ce cas, les personnes concernées ne seront pas auditionnées. Elles

devront s'exprimer par écrit, dans une des trois langues nationales, et faire valoir des motifs qui soient toujours actuels après la fin de la guerre ! Avec les années, les souvenirs seront flous et les moyens de preuve auront disparu, et si l'Office fédéral des réfugiés (ODR) n'est pas convaincu, il pourra prendre une décision de non-entrée en matière.

Cette suspension de la procédure représente un véritable piège pour les personnes les plus gravement touchées, celles-là même qu'on qualifie parfois de « vrais réfugiés ». Rien ne peut justifier de vouloir ainsi priver de l'asile les personnes qui en ont le plus besoin.

3 Une procédure d'exception pour piéger les requérants

Dans un Etat de droit comme la Suisse, certaines règles générales ont été définies pour assurer l'équité de toutes les procédures administratives. Lorsque la vie ou la mort d'une personne est en jeu, comme dans le domaine de l'asile, ces garde-fou sont essentiels pour éviter des erreurs. Pourtant, la révision de l'asile n'hésite pas à supprimer toute une série de garanties de procédure. En fin de compte, elle transforme la loi sur l'asile en une véritable législation d'exception destinée à empêcher les réfugiés de faire valoir leurs droits.

- La nouvelle loi abolit les **féries judiciaires**, c'est à dire qu'elle supprime le report des délais de procédure durant les vacances officielles. Lorsque leur délai de recours tombera à Noël, à Pâques ou en plein été, les requérants d'asile - auxquels la Suisse n'accorde pas un défenseur d'office - ne parviendront sans doute pas, dans ces périodes creuses, à trouver l'aide d'un conseiller juridique. A défaut, ils devront rédiger leur recours tous seuls... dans une de nos langues officielles! Autant dire qu'ils se lanceront dans une mission impossible. Dans tous les domaines on admet le report des délais pendant les fêtes. Comment ose-t-on le supprimer pour les réfugiés, eux qui ont déjà toutes les peines à s'expliquer et à comprendre ce qui leur arrive?
- La garantie de recevoir une décision dans la **langue officielle** comprise par le requérant ou par le mandataire qui le défend est supprimée et remplacée par une règle qui avantage l'administration. Que fera un Algérien francophone et son mandataire romand devant une décision rendue en allemand dont les détails seront mal compris?
- En cas de demande d'asile à l'aéroport, la règle qui impose la **notification des décisions** au mandataire (si le requérant a pu en trouver un pour l'assister) est également annulée. Le réfugié arrivé par avion, qui est retenu dans la zone de transit, recevra lui-même directement la décision, et celui qui devrait le défendre sera informé avec retard. Face à une décision de renvoi immédiat, il faut pourtant recourir dans les 24 heures. Peut-on encore parler de droit de recours dans ces conditions?

Ces restrictions s'ajoutent à d'autres, qui ont déjà beaucoup réduit les possibilités de recours qui existent habituellement. Très clairement, on veut faire du droit d'asile un piège dans lequel les réfugiés ne pourront pas se défendre. La généralisation des procédures de non-entrée en matière, qui ne laissent qu'un délai de 24 heures pour bloquer l'exécution du renvoi (voir ci-contre), alors que le délai ordinaire de recours est de 30 jours en est un autre exemple. C'est un véritable déni de justice, qui doit être combattu avec force.

Renvoi immédiat : 24 heures pour recourir

Pour les décisions de non-entrée en matière, les renvois vers un pays tiers et les renvois depuis l'aéroport, la loi prévoit une clause de renvoi immédiat. En pratique, cela signifie que l'effet suspensif, qui gèle normalement la décision pendant le délai ordinaire de recours (30 jours) et l'examen de ce dernier s'il a été déposé, est supprimé. Dans un tel cas, l'art. 112 laisse seulement 24 heures pour saisir la Commission de recours d'une demande de restitution de l'effet suspensif. Passé ce délai, la police peut effectuer le renvoi. Imaginez que vous soyez pris dans un accident de voiture à l'étranger, qu'on vous remette une décision que vous ne comprenez pas, et qu'on vous dise dans un mauvais anglais « Appeal, 24 hours ». Que feriez-vous ?

4 Non entrée en matière : sur le modèle de l'UDC

Parallèlement à la révision de la loi sur l'asile, un arrêté urgent a été adopté le 26 juin 1998 pour faire entrer immédiatement en vigueur de nouvelles clauses de non-entrée en matière, visant notamment les réfugiés sans papiers ou entrés illégalement en Suisse. Ces dispositions, qui conduisent au renvoi immédiat, sont directement inspirées de l'initiative « contre l'immigration clandestine » de l'Union démocratique du centre (UDC). En décembre 1996, le peuple avait pourtant rejeté cette initiative. Que devons-nous penser de cette dérive des politiciens centristes qui finissent par reprendre à leur compte une politique d'asile dictée par l'extrême droite populiste ?

Dans les cas de non-entrée en matière, l'Office fédéral des réfugiés (ODR) n'examine que superficiellement les demandes d'asile, afin de renvoyer les requérants alors qu'ils sont encore retenus au centre d'enregistrement. Le délai de recours n'est plus que de 24 heures.

4.1 Pas d'asile sans papiers d'identité ?

Exiger que les réfugiés aient des papiers d'identité n'a pas de sens. Sans compter les pays qui ne délivrent plus de papiers d'identité (comme par exemple l'Afghanistan et la Somalie), il n'est pas évident qu'une personne fuyant précipitamment une situation de guerre ou de persécution se munisse de papiers d'identité. Les autorités du pays de provenance peuvent avoir confisqué ces documents (comme pour les Kosovars) ou un bombardement peut les avoir détruits. Il est par ailleurs extrêmement dangereux pour une personne recherchée de voyager sous sa propre identité. D'ailleurs, **la majorité des réfugiés ayant obtenu l'asile ces dernières années ne possédaient pas de papiers d'identité à leur arrivée.** Avec la nouvelle loi, combien d'entre eux auraient fait l'objet d'une non-entrée en matière et auraient été renvoyés dans un pays où ils risquaient leur vie ?

4.2 Pas d'asile sans entrée légale ?

Les requérants arrivés illégalement en Suisse et interceptés par la police avant d'être arrivés au centre d'enregistrement seront aussi visés par une non-entrée en matière, sous prétexte que leur demande est « tardive ». Or l'expérience montre que l'entrée « légale », c'est-à-dire par un poste frontière, conduit presque inmanquablement à un refoulement. Un réfugié ne pourra en outre jamais prouver qu'il vient d'entrer en Suisse et que sa demande n'est pas tardive. Cette disposition ne fait par ailleurs aucune différence entre l'arrestation d'un criminel et le contrôle fortuit d'un clandestin. Les « abus » ne sont donc qu'un prétexte.

Pour les « sans papiers » comme pour les « illégaux », il est certes prévu d'entrer tout de même en matière s'il existe des « indices de persécution ». L'appréciation de ceux-ci est entièrement confiée au seul fonctionnaire de l'ODR. Toute cette procédure se déroulera en quelques jours, alors que les personnes traumatisées ont besoin de temps pour s'expliquer. Il leur sera par ailleurs impossible de recourir en 24 heures contre une décision de renvoi (voir encadré). **De telles clauses exposent dangereusement le droit d'asile à la subjectivité et l'arbitraire. Elles constituent de fausses garanties !**

Annexe : Exposé relatif aux intentions du comité référendaire en vue du 13 juin 1999

(Présenté lors de la conférence de presse du 15 avril 1999)

Une campagne d'explication

Nous avons un problème : cette loi est complexe (par ses aspects techniques et juridiques) et elle touche à beaucoup de choses (des dizaines de modifications négatives). Il est donc difficile d'en expliquer tous les aspects. Pourtant, les citoyens ont le droit d'être informés.

Le DFJP a jeté un écran de brouillard sur ce durcissement généralisé du droit d'asile en mettant constamment en avant le « nouveau » statut des réfugiés de la violence. Mais celui-ci n'a pratiquement rien de nouveau, sauf le nom : l'« admission » provisoire collective (actuellement inscrite dans la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers) devient la « protection » provisoire collective. Pour les intéressés, au moins pendant cinq ans, rien ne change. C'est toujours le statut des requérants d'asile qui leur est appliqué pour tout ce qui touche au logement, à l'assistance et au travail.

Par contre, ce qui est fondamentalement nouveau, c'est le statut des réfugiés selon la loi et la Convention de Genève. A l'avenir, il ne sera plus accessible aux principaux groupes de réfugiés, ceux qui viennent de pays en guerre et qui comportent en leur sein le plus grand nombre de réfugiés directement persécutés (selon la définition officielle). Les Albanais de Kosove en seront les premières victimes. Faire comprendre ce genre de distinction est un défi pour tous ceux qui ont à faire un travail d'information.

Mais il y a aussi quantité d'autres choses à dire. La définition des « réfugiés de la violence » a fait couler beaucoup d'encre alors qu'elle n'a aucun caractère normatif (il ne s'agit que d'une « Kann-Vorschrift » au contenu non délimité puisqu'il commence par un « notamment », alors que les changements de procédure qui discriminent les réfugiés et les empêche de se défendre (férias, langue, notification), n'ont pratiquement pas été présentées dans les médias.

Face à la majorité politique qui a voté cette loi dans la confusion (elle contient même deux divergences majeures entre le texte français et le texte allemand!), plus de 50'000 citoyens ont fait aboutir un référendum pour avoir le droit à la parole dans un grand débat national. C'est le jeu de la démocratie directe, et nous espérons bien que le point de vue des opposants à la loi pourra désormais être présenté au public à égalité de place et de temps face au point de vue des partisans du durcissement, qui a prévalu jusqu'ici.

Une campagne de mobilisation

Nous avons un autre problème: c'est qu'il n'y a pas d'argent dans nos caisses pour payer un mailing tous ménages, une campagne d'affichage nationale ou une série d'annonces dans la presse quotidienne. Notre budget se limite à fr. 170'000.-, répartis pour moitié en salaires pour un petit secrétariat et pour moitié en frais d'impression et de réalisation de notre matériel.

Notre seule force, c'est la solidarité concrète de ceux qui, dans ce pays, ne se résignent pas au démantèlement du droit d'asile. Près de 4'000 personnes nous ont commandé des feuilles de signatures et nous ont soutenu financièrement pendant la récolte de signature. Il est intéressant de relever à ce propos que, selon une vérification faite à Genève à partir de 500 adresses, la moitié de ces militants n'étaient pas connus jusque là des réseaux de solidarité et des organismes de défense du droit d'asile. La dynamique référendaire a aussi conduit à la création de nouveaux comités dans des régions où il n'y avait plus guère de structure militante (AG, FR, JU, SH, SG).

Comme nous l'espérons, un nouveau mouvement qui est en train de naître, et c'est sur cette base que nous allons nous appuyer pour mener campagne. Un montage audio-visuel est à la disposition de nos groupes pour animer des stands et des débats à l'échelle locale. Un journal de votation sera distribué par nos militants à plus de 400'000 exemplaires. La ligne graphique imaginée par un jeune graphiste lausannois, Albin Christen, et qui exprime bien la complémentarité et le désir de se rejoindre qui relie les êtres humains au delà des frontières, se démultipliera sur des affichettes, des cartes postales et des autocollants.

Nous chercherons aussi à aller à la rencontre du public à travers quelques actions plus originales. Une série d'émissions sur l'asile sont déjà en cours de diffusion sur une demi-douzaine de radios locales alémaniques. Un groupe de musique hip hop formé de réfugiés, les Friends-United Refugees, fera une tournée de concerts, et le recueil de poèmes illustrés sur l'exil financé par un mécène anonyme sera diffusé en Suisse romande au profit de la campagne.

D'ores et déjà, il est certain que le mouvement de solidarité en faveur des réfugiés sortira renforcé de cette campagne, et nous espérons bien que le grand public pourra aussi être atteint par une information critique, avec votre collaboration, à l'occasion du débat qui va se développer dans les médias d'ici au 13 juin.

Yves BRUTSCH
Coordinateur romand Asile.ch